



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan d'occupation
des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'ABILLY (37)**

n°F02417U0009

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 14 avril 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ABILLY (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abilly (37) reçue le 16 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2017 ;

- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de révision du POS en PLU d'Abilly prévoit la construction de 98 logements dont :
 - o 48 par la densification et le comblement de parcelles vacantes dans les limites actuelles du bourg ;
 - o 50 en extension du bourg, sur 3 secteurs situés en bordure immédiate ou en enclave de celui-ci, totalisant 3,8 hectares et classés en zone à urbaniser (« zone 1AU ») ;
- Considérant que la commune d'Abilly est en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau, et en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le bourg d'Abilly et ses extensions futures sont reliés à la station d'épuration intercommunale de Descartes-Ruton, dont les capacités nominales sont suffisantes pour traiter les effluents attendus dans le cadre des objectifs démographiques du PLU ;
- Considérant, au vu du dossier transmis :
 - o que la commune d'Abilly est approvisionnée en eau potable par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) « Source de la Crosse » qui exploite 1 source et 5 captages ;
 - o que la quantité de la ressource est suffisante pour satisfaire les besoins quantitatifs et qualitatifs de la commune ;
 - o que des actions sont prévues (installation d'un surpresseur, changement de captage) en cas de problème quantitatif ou qualitatif mettant en cause de manière récurrente les conditions d'approvisionnement en eau potable sur la commune ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que les zones à urbaniser « 1AU » ne sont pas exposées au risque de crue de la Claise, ni à des niveaux élevés de risques technologiques ou de nuisances ;
- Concernant, au vu du dossier transmis, que les dispositions du PLU permettent la protection et la mise en valeur des principaux espaces d'intérêt agronomique, écologique et paysager du territoire communal ;

- Considérant que le projet de PLU n'a pas d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Vallée de la Creuse et affluents ») est situé à plus de 20 kilomètres du territoire communal ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la révision du POS en PLU d'Abilly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abilly (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

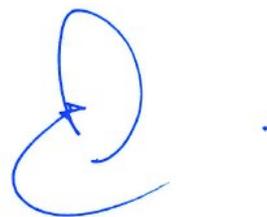
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 avril 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'E' with a horizontal stroke at the bottom, followed by a small dot.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)